



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation

Formation Silhouette HALTER'

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- De diffuser les supports pédagogiques remis dans le cadre de la formation (avant, pendant et après la session) ;
- De reproduire, en totalité ou partiellement, les supports de formation à des fins d'utilisation publique ou commerciale, sans accord préalable de la FFHM. Ces supports ne pourront être réutilisés que pour un strict usage personnel ;
- De diffuser des enregistrements audios ou vidéos des cours ou des situations de formation ;
- De détenir et d'utiliser des substances illicites. L'introduction d'armes est interdite dans les locaux de formation et à ses abords ;
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de formation ;
- De fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et dans les locaux de formation ;
- De jeter des papiers ou détritiques en dehors des corbeilles ou récipients disposés à cet effet, à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux ;
- De laisser le téléphone portable en état de fonctionnement dans les salles de cours.

Article 3 : Tenue et comportement

Une attitude, une tenue et un langage corrects sont de règle en chaque circonstance entre toutes les personnes : stagiaires, formateurs, personnels administratifs et de restauration, autres usagers des installations,...

Les séquences de mise en situation pédagogique seront pratiquées en tenue de sport.

Chacun doit veiller à la bonne utilisation du matériel et des locaux, par le respect des règles de sécurité, de propreté et d'hygiène.

Toute détérioration du mobilier et du matériel des locaux de formation pourra faire l'objet d'une réparation à la charge du responsable du dommage

Tout manquement grave aux règles de vie en commun ou au respect d'autrui peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée par le Directeur du Centre de formation.

Le responsable de Formation peut, s'il le juge nécessaire, prendre des mesures conservatoires.

Article 4 : Durée et horaires de formation

La durée de la formation est de 16 heures. Les horaires et le programme de la formation sont remis aux stagiaires en début de formation.

Article 5 : Assiduité, ponctualité, absences

Les stagiaires sont tenus de suivre les cours, les séances de mise en situation pédagogique, et plus généralement toutes les séquences programmées, avec assiduité et sans interruption.

L'émargement de la feuille de présence est une obligation et toute fraude active ou passive sera sanctionnée.

Tout retard ou absence devra être justifié auprès du responsable de la formation.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de la formation.

Article 7 : Vols et dommages aux biens

Les stagiaires sont responsables de leurs effets personnels et la FFHM décline toute responsabilité pour les vols ou dommages aux biens pouvant survenir durant la formation.

Article 7 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ;
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

Article 8 : Entretien préalable à une sanction et procédure.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 9 : Hygiène et sécurité :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 10 :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire.